

« en considération (y est-il dit), de l'entière confiance que nous avons de la personne de notre amé féal Charles de Serres; de ses services suffisants, de sa loyauté et prudence. » Il lui accorda aussi tous les droits, honneurs, autorité, prérogatives et prééminences attachés à cette charge.

Charles de Serres paya 322 écus pour droits de finance dudit office. Il éprouva beaucoup de difficultés et de contrariétés dans l'exercice de ses fonctions de juge du Vivarais au bailliage d'Annonay, dont plusieurs furent même portées au Parlement de Toulouse (5).

Par acte du 14 septembre 1598, passé à *Tournon-sur-Rosne* (sic), dans sa maison, noble François Broé, conseiller du roi en la Cour et Parlement de Paris, seigneur de Marches, etc., fils et héritier de feu noble Bon de Broé, premier président de la première chambre des enquêtes audit Parlement, céda à Charles de Serres la jouissance d'une rente sur la paroisse de Saint-Jeurre, que ledit Bon de Broé avait acquise des Célestins de Colombier-le-Cardinal, pour la durée de six années, à raison de 33 écus 20 sols par an (6).

En 1611, François de Broé et sa femme Marguerite Dacquerville, vendirent à Charles de Serres la chevaucé ou domaine de Chardoz près Saint-Alban-d'Ay. Ce domaine s'étendait sur les communes de Roiffieu, Ay et Quintenas.

Au mois de juin 1612, par des lettres patentes données à Fontainebleau, Louis XIII anoblit Charles de Serres et sa postérité. Nous possédons l'original de ces lettres de

---

(5) Poncez, *Mémoires historiques sur le Vivarais*, t. IV, p. 223.

(6) *Ibid.*